

Bureau du 14 janvier 2002

Décision n° B-2002-0361

objet : Avenants de substitution aux marchés n° 010074 A, 010021 S, 010028 A et 010353 D passés avec la société NCI Rhône-Alpes
service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0379 en date du 21 décembre 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération n° 2000-5560 en date du 10 juillet 2000, le conseil de Communauté a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif aux marchés de propreté urbaine : collecte des ordures ménagères et nettoyage des marchés alimentaires. Le lot n° 3 a été attribué à la société NCI Rhône-Alpes. Ce marché (n° 010074 A) a été notifié le 15 décembre 2000 et prendra fin le 31 décembre 2007.

Par délibération n° 1998-2533 en date du 16 mars 1998, le conseil de Communauté a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la mise à disposition de véhicules d'intervention rapide pour effectuer des prestations de nettoyage. Le lot n° 4 a été attribué à la société NCI Rhône-Alpes. Ce marché (n° 010021 S) a été notifié le 23 juillet 1998 et prendra fin le 31 décembre 2001.

Par délibération n° 1998-2534 en date du 16 mars 1998, le conseil de Communauté a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la mise à disposition de véhicules et engins divers. Le lot n° 2 a été attribué au groupement d'entreprises NCI Rhône-Alpes-CSE. Ce marché (n° 010028 A) a été notifié le 3 août 1998, conclu pour une période d'un an, tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2001.

Par délibération n° 2000-5737 en date du 25 septembre 2000, le conseil de Communauté a accepté le dossier de consultation des entrepreneurs relatif au vidage des corbeilles et bornes de propreté. Le lot n° 2 a été attribué à la société NCI Rhône-Alpes. Ce marché (n° 010353 D) a été notifié le 19 mars 2001 et prendra fin le 31 décembre 2006.

La société NCI Rhône-Alpes a informé la Communauté urbaine le 16 novembre 2001 de la fusion de la société NCI Rhône-Alpes par la société NCI Abilis.

Au vu des éléments fournis, notamment de l'extrait du registre du commerce et de la fiche de renseignements, il convient d'établir des avenants de substitution aux marchés cités ci-dessus.

Toutes les autres clauses des marchés initiaux restent inchangées.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces avenants de substitution le 5 décembre 2001 ;

Vu lesdits avenants de substitution ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1998-2533, 1998-2534, 2000-5560, 2000-5737 et 2001-0379 respectivement en date des 16 mars 1998, 10 juillet 2000, 25 septembre 2000 et 21 décembre 2001 ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2001 émanant de la société NCI Rhône-Alpes ;

DECIDE

1° - Accepte les avenants de substitution à souscrire par la société NCI Abilis.

2° - Autorise monsieur le président à les signer et à accomplir tous les actes y afférents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,